

DELIBERATION PORTANT SUR LES CRITERES ET LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PRETS D'ORDINATEURS AUX
ETUDIANTS

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA
SEANCE DU MARDI 28 MAI 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant
création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias
BERNARD ;

Vu la délibération du conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'UCA n° 2024-04-04-02 en date du
04 avril 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé une amélioration de la procédure d'attribution des PC aux étudiantes et aux étudiants, en concertation
avec la bibliothèque universitaire et avec la direction de la vie universitaire, dans le cadre de la démarche, conduite
par l'établissement, de simplification des procédures administratives et de l'efficacité des services à l'étudiant.

La cible prioritaire demeure les étudiantes et les étudiants boursiers. Par ailleurs, la délibération a pour objectif de
souligner le *continuum* de service entre la bibliothèque universitaire et la direction de la formation, en cas de
problème.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Fabrice BOYER, Directeur de la Bibliothèque Universitaire (BU) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1

D'adopter la nouvelle procédure d'attribution des prêts longs d'ordinateurs aux étudiantes et aux
étudiants suivante à compter de l'année universitaire 2024/2025 et pour la durée de l'année universitaire :

Les étudiantes et les étudiants s'adresseront directement au personnel de leur BU de rattachement, selon
les modalités suivantes :

- **du 9 septembre au 27 septembre** seuls les étudiantes et les étudiants boursiers (bourse CROUS et
Campus France) pourront demander un PC.
- **à partir du 30 septembre**, tous les étudiantes et les étudiants pourront demander d'un PC dans la
limite des stocks disponibles.

Dans tous les cas, les étudiantes et les étudiants doivent justifier d'une inscription à l'UCA pour l'année
universitaire concernée par le prêt et, le cas échéant, justifier leur statut de boursier. La notification de
bourse sera à présenter à la BU en échange du PC.

L'emprunt et la restitution des ordinateurs se fait dans le réseau des bibliothèques universitaires.

Les ordinateurs doivent être restitués au plus tard au 30 juin. Dans certains cas et sur présentation de justificatif (date de rendu de mémoire) et autorisation expresse des professionnels de la documentation, le prêt peut être prolongé pour les masters, au plus tard jusqu'au 15 octobre 2025.

La liste des étudiantes et des étudiants qui n'auront pas restitué leur PC sera transmise par la BU à la Direction de la formation de l'Université Clermont-Auvergne, pour suite à donner. Un PC non rendu ou un PC détérioré peut donner lieu à une demande de remboursement, selon le tarif établi par arrêté signé du président de l'Université Clermont Auvergne.

Le prêt est exclusivement réservé à l'étudiant attributaire de l'équipement et il est personnellement responsable du bien prêté. Il lui est formellement interdit de prêter l'ordinateur ou de le céder à une autre personne que ce soit à titre gracieux ou à titre pécuniaire.

Le prêt d'ordinateur ne se substitue pas à l'aide sociale de droit commun que peuvent apporter les services sociaux de l'Université et du CROUS.

Article 2

La délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'UCA n° 2024-04-04-02 est abrogée.

Membres en exercice : 44

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2024-05-28-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*